



N° 2020/114
du 29 octobre 2020



DELIBERATION

modificative de la délibération n° 2020/50 du 20 juillet 2020 modifiée portant constitution et organisation de la commission d'appel d'offres

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 121-20,
- VU la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,
- VU la délibération n° 2020/50 du 20 juillet 2020 portant constitution et organisation de la commission d'appel d'offres,
- VU la délibération n° 2020/76 du 19 août 2020 modificative de la délibération n° 2020/50 du 20 juillet 2020 portant constitution et organisation de la commission d'appel d'offres,
- Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite dans la rédaction de l'article 2 de la délibération n° 2020/50 modifiée susvisée,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée en sa séance du 22 octobre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de la délibération n° 2020/50 du 20 juillet 2020 modifiée portant constitution et organisation de la commission d'appel d'offres est modifié comme suit :

« Conformément aux articles 13-1 et 13-3 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 susvisée, il est institué une commission d'appel d'offres composée de huit (8) membres dont le maire, ou la personne qu'il désigne, est président de droit.

En vue de respecter la pondération politique qui prévaut dans la composition du conseil municipal, la répartition des sept (7) sièges restants de la commission d'appel d'offres est fixée ainsi qu'il suit :

- Cinq (5) sièges pour la liste « PAITA en confiance »,
- Un (1) siège pour la liste « Païta l'union pour un nouveau départ »,
- Un (1) siège pour la liste « Païta votre identité notre richesse ».

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions de la délibération n° 2020/50 modifiée susvisée demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente délibération, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



Le Maire

Willy GATUHAU

POUR AMPLIATION
Païta, le 30 OCT. 2020

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
 • de la transmission effectuée le 30 OCT. 2020
 • de la notification effectuée le 30 OCT. 2020
 • de la publication effectuée le 30 OCT. 2020
 Par délégation du Maire
 Le Secrétaire Général
 Philippe MOUTON

Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie
 30 OCT. 2020
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- SAS.....	1
- S.G.....	1
- SGA.....	2
- Cabinet.....	1
- DST.....	1
- Trésorerie de la Province Sud.....	1
- Archives.....	1
- Affichage.....	2